



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. E. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et A. H.*, 2019 TSS 1545

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1314

ENTRE :

P. E.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

A. H.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Raymond Raphael

DATE DE LA DÉCISION : Le 2 décembre 2019

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire.

APERÇU

[2] La requérante et A. H. se sont mariés en avril 1982, puis ils se sont séparés en mars 1991 et ont divorcé en mars 1995¹. En juillet 2018, A. H. a fait une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) pour la période durant laquelle ils cohabitaient². Le ministre a exécuté un PGNAP pour la période durant laquelle ils étaient mariés³. Les deux parties ont demandé que le PGNAP soit infirmé⁴. Le ministre a rejeté la demande après révision⁵, et la requérante a interjeté appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Je dois décider si la requérante a une chance raisonnable de démontrer que le PGNAP peut être infirmé.

ANALYSE

[4] Je dois rejeter de façon sommaire l'appel si je suis convaincu que la cause n'a aucune chance raisonnable de succès⁶. Pour les motifs qui suivent, j'ai décidé que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Le 19 octobre 2019, j'ai informé la requérante que j'envisageais de rejeter sommairement l'appel et de lui donner un délai raisonnable pour présenter ses observations⁷. La requérante n'a pas répondu.

¹ GD2-37.

² GD2-15.

³ La requérante et A. H. se sont réconciliés après le divorce et ont vécu ensemble en union libre de janvier 1997 à novembre 2001. Le ministre n'a pas exécuté de PGNAP pour la période pendant laquelle ils ont vécu en union libre, car la demande a été envoyée plus de quatre ans après qu'ils se sont séparés : GD2-2.

⁴ GD2-9 et GD2-11.

⁵ GD2-6 à GD2-7.

⁶ Article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social; Miter c Canada (PG)*, 2017 CF 262.

⁷ Conformément à l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Une copie de l'avis a été envoyée au mis en cause et celui-ci n'a pas répondu.

[6] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) stipule que le PGNAP est obligatoire dans le cas d'époux qui ont divorcé après le 1^{er} janvier 1987, une fois que le ministre a été informé du jugement du divorce et qu'il a reçu les renseignements prescrits.

[7] Je reconnais que les deux parties ont indiqué qu'elles ne désirent plus le PGNAP. Toutefois, je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire d'infirmier ce dernier comme demandé. Le PGNAP a été exécuté conformément aux dispositions du RPC et il est obligatoire.

[8] Je suis lié par les dispositions du RPC. Le Tribunal est un décideur établi par une loi et je suis tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je n'ai pas le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC, ni de rendre une décision fondée sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

[9] Par conséquent, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[10] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael
Membre de la division générale – sécurité du revenu